



Pickleball Canada

Réunion spéciale, le 26 avril 2022

Résolutions visant à réviser les règlements de Pickleball Canada

1. Réviser les règlements de Pickleball Canada afin de changer le nom de la corporation et de changer la province où est situé le siège social selon la résolution ci-dessous.

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada par les changements de section suivants :

Changez :

1.1 Objet - Le présent règlement porte sur la conduite générale des affaires de Pickleball Canada, une organisation canadienne sans but lucratif.

1.2 Définitions

f) Société - Pickleball Canada ;

1.3 Siège social - Le siège social de l'organisation sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse déterminée par le conseil.

2. Réviser les règlements de Pickleball Canada, selon la résolution ci-dessous, pour :
 - a) abroger l'énoncé de mission;
 - b) ajouter une section définissant l'année d'adhésion;
 - c) modifier le pourcentage de votes requis pour convoquer une assemblée spéciale et ajouter un délai pour la tenue d'une assemblée spéciale si elle est demandée;
 - d) supprimer la possibilité de voter par correspondance;
 - e) ajouter une exigence selon laquelle le conseil d'administration ne doit pas avoir plus de 60 % de ses administrateurs du même sexe;
 - f) ajouter que le comité des candidatures s'efforcera d'avoir des administrateurs de toutes les régions du Canada au sein du conseil;
 - g) réduire le nombre de mandats qu'un administrateur peut exercer, de quatre à deux mandats;
 - h) modifier la date de prise d'effet de la démission d'un directeur à la date à laquelle la démission a été envoyée ou à la date spécifiée dans la démission écrite, selon la dernière éventualité;

- i) remplacer les pronoms sexués par des pronoms neutres dans les sections 5.12, 5.14 et 6.4;
- j) modifier la durée pendant laquelle le conseil peut nommer un directeur à un poste vacant;
- k) augmenter le pourcentage d'administrateurs nécessaires pour atteindre le quorum;
- l) modifier le fait que le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix et que la résolution est rejetée en cas d'égalité des voix;
- m) changer le titre du vice-président, développement en vice-président, sport; et
- n) préciser que le président d'office est à la fois d'office et membre sans droit de vote des comités.

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada par les changements de section suivants :

Abrogation :

MISSION

La mission de Pickleball Canada, à titre d'organisation sportive nationale, est d'aider et de promouvoir la croissance du pickleball comme sport pour tous les groupes d'âges et de définir des règles, des politiques et des normes afin d'établir la bonne gouvernance du sport au Canada.

Ajouter :

2.4 Année d'adhésion - Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'année d'adhésion de l'organisation sera du 1er janvier au 31 décembre.

Changez :

4.2 Réunion spéciale - L'ordre du jour d'une réunion spéciale se limite au sujet pour lequel la réunion a été dûment convoquée. Une réunion spéciale des membres peut être convoquée à tout moment par:

- a) le président,*
- b) le conseil d'administration, ou*
- c) les membres, sur demande écrite, qui détiennent cinq pour cent (5 %) des votes de l'organisation.*

Une assemblée extraordinaire sera tenue dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elle a été demandée.

4.15 Vote par voie électronique - Un membre peut voter par voie téléphonique ou électronique si :

- a) les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre ayant le droit de vote; et*
- b) l'organisation n'est pas en mesure d'identifier comment chaque membre a voté.*

Ajouter :

5.2 Diversité des genres - Le conseil d'administration doit être composé d'au plus 60% de ses directeurs d'un même genre.

Changez :

5.5 Comité des mises en candidature - Le conseil d'administration nommera un comité des mises en candidature. Le comité des mises en candidature est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des directeurs.

Lorsqu'il sollicite des candidatures, le comité s'efforce d'assurer une représentation de toutes les régions du Canada au sein du conseil.

5.11 Mandat - Les directeurs élus sont nommés pour un mandat de deux (2) ans et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient destitués ou ne quittent leur poste. Les directeurs ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs à compter de l'adoption des présents règlements.

5.13 Vacance de poste – Le poste de directeur sera libéré automatiquement si le directeur:

- a) est jugé par un tribunal d'aliénation mentale;
- b) fait faillite, suspend ses paiements ou négocie avec ses créanciers, ou fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
- c) est accusé et/ou reconnu coupable de toute infraction criminelle liée à son poste;
- d) cesse d'être résident permanent du Canada;
- e) décède.

5.16 Poste vacant - Lorsque le poste d'un directeur devient vacant et qu'il y a encore un quorum de directeurs, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant pour le reste du mandat.

5.20 Quorum - Lors de toute réunion du conseil, le quorum est constitué par la majorité des directeurs.

5.21 Vote - Chaque membre, présent ou participant, a droit à un vote. Le vote se fait à main levée, oralement ou par bulletin électronique, à moins que la majorité des directeurs présents ne demande un vote secret. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes en faveur de la résolution. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

6. (c) Vice-président, sport

6.5 Révocation - Un dirigeant peut être révoqué par une résolution spéciale du conseil d'administration ou par une résolution ordinaire des membres lors d'une réunion, à condition que le dirigeant ait reçu un avis de convocation et ait eu l'occasion d'être présent et d'être

entendu lors de la réunion au cours de laquelle cette résolution est soumise au vote. Si le dirigeant est révoqué par les membres, son poste d'administrateur prend fin automatiquement et simultanément.

7.6 Président d'office - Le président est membre d'office et sans droit de vote de tous les comités de la société.

3. Réviser les règlements de Pickleball Canada afin de modifier le nombre d'administrateurs du conseil d'administration de Pickleball Canada de 18 à une fourchette de 9 à 13 et de modifier le nombre d'administrateurs à élire chaque année à un minimum de trois, conformément à la résolution ci-dessous :

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada par les changements de section suivants :

Changez :

5.1 Nombre d'administrateurs - Le conseil est composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de treize (13) administrateurs.

Au moins soixante (60) jours avant une réunion des membres au cours de laquelle les administrateurs seront élus, le conseil déterminera le nombre d'administrateurs au sein du conseil, à condition que :

*a) le nombre d'administrateurs soit d'au moins neuf (9) et d'au plus treize (13) ; et que
b) la détermination du nombre d'administrateurs au sein du conseil n'ait pas pour effet de raccourcir le mandat d'un administrateur en poste.*

5.8 Élection et mandat - Les directeurs sont élus lors de chaque assemblée annuelle des membres. Au moins trois (3) directeurs seront élus chaque année.

Ce nombre peut varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.

4. Changer la catégorie d'adhésion des individus à une classe de membres, cette classe étant les provinces/territoires membres de Pickleball Canada selon la résolution ci-dessous.

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada en modifiant la section suivante :

Changez :

2.1 Catégorie de membres - Il y a une seule catégorie de membres, soit un organisme provincial ou territorial canadien comme instance dirigeante du sport qui a été accepté comme membre, qui a conclu une entente avec Pickleball Canada, qui est reconnu par l'organisation comme étant l'organisme responsable du sport de pickleball dans sa province ou son territoire et qui a accepté de se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et

5. Réviser les règlements de Pickleball Canada afin de modifier le processus de vote selon une formule qui alloue le même nombre de votes de base à tous les membres et des votes supplémentaires en fonction du nombre de participants inscrits dans la province/territoire membre, conformément à la résolution ci-dessous :

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada en modifiant la section suivante :

Changez :

4.13 Processus de vote - Les membres nommeront un délégué qui aura :

a) 50 % des 500 votes seront attribués à chaque province et territoire membre en fonction du même nombre de «votes de base»; et

b) 50 % des 500 votes seront attribués en fonction de la proportion que chaque province et territoire membre a du nombre total de participants inscrits au 31 décembre de l'année civile en cours.

Lorsque la formule de détermination du nombre de votes donne lieu à une fraction de votes, le nombre est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Les votes doivent être exprimés en bloc et ne peuvent être fractionnés.

6. Réviser les règlements de Pickleball Canada, selon la résolution ci-dessous pour :

- a) ajouter une définition des participants inscrit;
- b) supprimer l'obligation pour les membres de payer une cotisation pour être admis en tant que membre;
- c) abroger le vote par procuration et le vote par correspondance et supprimer la référence aux votes par procuration lors de la détermination de la majorité;
- d) changer la durée de l'adhésion à indéfinie;
- e) abroger les sections sur les cotisations des membres, la date limite de paiement des cotisations, les arriérés de cotisations et le fait qu'un membre payant des cotisations soit en règle;
- f) ajouter le moment où des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un participant inscrit;
- g) définir comment un participant inscrit peut démissionner et les circonstances dans lesquelles il cesserait d'être un participant inscrit;
- h) ajouter une définition d'un participant inscrit en règle;
- i) modifier le nombre de membres requis pour atteindre le quorum;
- j) ajouter une procédure pour la désignation d'un délégué par les membres;
- k) modifier la référence du "Titulaire" au "Participant inscrit"; et

adopter le plan de transition (annexe I) qui prévoit un processus de transition de 18 directeurs à une fourchette de 9 à 13.

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada par les changements de section suivants :

Ajouter :

1.2 Définitions

n) Participant inscrit désigne une personne qui participe aux activités supervisées par Pickleball Canada, comme les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs et les autres participants qui ont fait une demande d'inscription auprès de Pickleball Canada, qui ont payé les frais fixés par le conseil d'administration et qui ont été acceptés comme participant inscrit auprès de Pickleball Canada

Changez :

2.2 Adhésion d'un membre – Un candidat sera admis comme membre si:

- a) le membre candidat présente une demande d'adhésion selon la procédure mise en place par l'organisation;
- b) le membre candidat a antérieurement été un membre, le membre candidat était un membre en règle au moment où il a cessé d'être membre;
- c) le membre candidat satisfait à la définition de l'article 2.1; et
- d) le membre candidat a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le conseil ou par tout comité ou individu délégué par le conseil.

Changez :

2.6 Durée de l'adhésion - *L'adhésion est de durée indéterminée, sauf si elle est suspendue ou résiliée ou si le membre se retire.*

Abrogation :

2.6 Cotisation – *Le montant de la cotisation est déterminé annuellement par le conseil d'administration.*

2.7 Échéancier – *Les membres sont avisés par écrit que leur adhésion doit être renouvelée. Si le renouvellement n'est pas fait dans un délai de 60 jours de la date de péremption, le membre deviendra automatiquement un membre inactif de l'organisation.*

Changez :

2.10 Définition – *Un membre de l'organisation est considéré en règle pourvu que le membre:*

- a) *n'a pas cessé d'être membre;*
- b) *n'a pas été suspendu ou expulsé de l'organisation ou s'est vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;*
- c) *a rempli et remis tous les documents requis par l'organisation;*

d) s'est conformé au présent règlement, aux politiques, procédures, règles et autres règlements de l'organisation;

e) ne fait pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une poursuite de la part de l'organisation ou, s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires auparavant, a rempli toutes les conditions et modalités d'une telle mesure à la satisfaction du conseil.

Abrogation :

2.11 Arrérages – Un membre sera expulsé de l'organisation pour ne pas avoir payé la cotisation ou les sommes dues à l'organisation avant la date limite prescrite par celui-ci.

Ajouter :

3.3 Discipline - Un participant inscrit peut être suspendu ou expulsé de la société conformément aux règlements, politiques et procédures de la société concernant la discipline des participants inscrits.

3.5 Retrait et résiliation - Un participant inscrit cesse d'être un participant inscrit si :

- a) le participant inscrit démissionne de la société en donnant un avis écrit à la société, auquel cas la démission prend effet à la date indiquée dans la démission. Le participant inscrit sera responsable de toutes les cotisations à payer jusqu'à ce que le retrait effectif prenne effet;
- b) le participant inscrit ne paie pas les cotisations dues à la société à la date indiquée dans la section 3.2;
- c) le participant inscrit ne se conforme pas aux politiques d'inscription de la société ou aux politiques applicables;
- d) la durée d'inscription du participant inscrit expire; ou
- e) la société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

3.6 Définition - Un participant inscrit sera en règle à condition que le participant inscrit :

- a) n'ait pas cessé d'être un participant inscrit;
- b) n'a pas été suspendu, n'a pas démissionné, n'a pas été expulsé ou ne s'est pas vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;
- c) ait rempli et remis tous les documents requis par la société;
- d) s'est conformé aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de la société;
- e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la société ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette mesure à la satisfaction du conseil d'administration; et
- f) a payé toutes les cotisations requises à la société.

Abrogation :

3.14 Vote par procuration – Les membres peuvent voter par procuration si:

- a) le membre a avisé par écrit l'organisation au moins sept (7) jours avant l'assemblée des membres de la désignation d'un mandataire;
- b) la procuration est reçue par l'organisation avant le début de l'assemblée;
- c) la procuration indique clairement la date de l'assemblée concernée; et

d) *laprocuration indique clairement à qui la procuration est donnée.*

3.15 Nombre maximal de procurations – *Aucun individu ou membre ne peut détenir plus d'un (1) vote par procuration.*

3.16 Vote par correspondance – *Un membre peut voter par écrit par anticipation avant l'assemblée des membres sur des projets de résolutions publiées et pour l'élection des directeurs en envoyant son vote au secrétaire, sur un formulaire prescrit par l'organisation, avant la tenue du vote à l'assemblée.*

Changez :

4.12 Quorum - *À toute réunion des membres, la majorité des membres constitue le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.*

Ajouter :

4.14 Délégués - *Les membres désigneront par écrit (y compris par voie électronique) à Pickleball Canada, sept (7) jours avant une réunion des membres, le nom du délégué qui représentera le membre. Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit ans, être un participant inscrit en règle de l'organisation membre et agir en tant que représentant du membre.*

Changez :

4.18 Majorité des votes - *Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, la majorité des voix exprimées décide de chaque question. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.*

Changez :

5.28 Pouvoirs - *Le conseil est habilité à :*

a) *établir des politiques et des procédures ou gérer les affaires de l'organisation conformément à la Loi et au présent règlement;*

b) *établir des politiques et procédures relatives à la discipline des membres et des participants inscrits, et avoir le pouvoir de discipliner les membres et les participants inscrits conformément à ces politiques et procédures;*

c) *établir des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de l'organisation et traiter les différends en conformité avec ces politiques et procédures;*

d) *employer et mettre sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour effectuer le travail de l'organisation;*

e) *déterminer les procédures d'adhésion et les frais d'adhésion, de cotisation ou autres frais ainsi que les autres exigences en matière d'inscription;*

f) *emprunter de l'argent sur le crédit de l'organisation s'il le juge nécessaire conformément au présent règlement; et*

g) *s'acquitter de toute autre fonction de temps à autre qui pourrait être dans l'intérêt de*

l'organisation.

7. Exiger que les administrateurs soient indépendants, conformément à la résolution ci-dessous :

Proposition de réviser les règlements de Pickleball Canada par les changements de section suivantes :

Ajouter :

1.2 Définitions - Indépendant signifie qu'un directeur n'est pas directeur d'une organisation membre et n'a pas de devoirs fiduciaires envers une organisation membre.

Changez :

5.4 Inéligibilité - Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature ou élues à titre de directeur et, si un directeur actuel occupe l'un des rôles ci-dessous, le poste de directeur sera vacant :

a) tout employé de Pickleball Canada pour la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi;

b) tout individu qui est embauché pour effectuer un travail spécifique pour Pickleball Canada, soit individuellement ou en tant que partenaire, associé, directeur ou actionnaire d'une société pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la livraison du travail;

c) tout individu qui est un directeur d'une organisation membre;

d) si un directeur d'une organisation membre est élu ou nommé au conseil d'administration de Pickleball Canada, ce directeur aura 30 jours après son élection ou sa nomination pour démissionner de l'organisation membre. Si le directeur n'a pas démissionné dans les 30 jours, son poste au sein de Pickleball Canada est immédiatement résilié.

8. Adopter le plan de transition (annexe I) qui prévoit un processus de transition de 18 directeurs à une fourchette de 9 à 13 directeurs.

Résolution pour l'adoption de l'annexe I et du règlement temporaire no 1 (transition du conseil), plan de transition, conformément à la résolution ci-dessous :

Annexe I

Pickleball Canada - Modifications proposées aux règlements administratifs - Plan de transition

Pickleball Canada - Administrateurs et mandats

Administrateur	Élu ou nommé	Fin du mandat
Bryna Kopelow	Élu	Mai, 2022
Rose Sawatzky	Élu	Mai, 2023
Tony Casey	Élu	Mai, 2022 (Ne se représentera pas aux élections)
Deanna Christie	Nommé	Mai, 2022
Vacant		Mai, 2023
Karen Rust	Élu	Mai, 2023
Cynthia Clark	Nommé	Mai, 2022
Peter Milovanovic	Nommé	Mai, 2022
Karen Wallace	Élu	Mai, 2023 (démissionne en mai 2022)
Dave Best	Élu	Mai, 2023
Vacant		Mai, 2023
Cara Button	Élu	Mai, 2023
Robert Hogue	Élu	Mai, 2023
Représentants régionaux	Tous nommés par région	Date de nomination
Gail Prior		Juillet, 2021
Pat Morrison		Février, 2020
Jacqueline Clarke		Janvier, 2022
France Emery		Novembre, 2020
Ted Fardoe		Juillet, 2021

ARTICLE 16

RÈGLEMENT TEMPORAIRE 1 - TRANSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Transition du conseil - Cet article est adopté et les sections suivantes des règlements de la société seront temporairement abrogées dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article jusqu'à ce que celui-ci soit abrogé :

- a) 5.9 - Élection et mandat
- b) 5.11 - Mandat

16.2 Composition actuelle du conseil - La composition actuelle du conseil de la société, avant mai 2022, prévoyait dix (10) administrateurs élus, trois (3) administrateurs nommés pour combler un poste vacant

jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et cinq (5) administrateurs nommés à titre de représentants régionaux. En février 2022, le conseil d'administration était composé des éléments suivants :

- a) trois (3) administrateurs (PM, CC, DC) nommés pour un mandat expirant en mai 2022;
- b) deux (2) administrateurs (BK, TC) élus pour un mandat expirant en mai 2022;
- c) cinq (5) administrateurs (RS, KR, DB, CB, RH) élus pour un mandat expirant en mai 2023, ci-après nommés « administrateurs Z »;
- d) un (1) administrateur (KW) élu pour un mandat expirant en mai 2023 mais qui démissionnera en mai 2022;
- e) deux (2) postes vacants dont le mandat expire en mai 2023;
- f) cinq (5) directeurs représentants régionaux.

16.3 Élections et expirations lors des assemblées annuelles - Les élections suivantes auront lieu lors des trois prochaines assemblées annuelles de la société :

a) Assemblée de 2022:

- i. Les mandats des cinq (5) représentants régionaux des administrateurs expirent.
- ii. Le mandat des trois (3) administrateurs nommés expire.
- iii. Le mandat de deux (2) administrateurs élus expire.
- iv. Huit (8) administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans, ci-après nommés « administrateurs A ».
- v. Le conseil d'administration sera composé de treize (13) administrateurs (administrateurs A et administrateurs Z).

b) Réunion de 2023 :

- i. Les mandats des administrateurs Z expirent.
- ii. Cinq (5) administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans, ci-après nommés « administrateurs B ».
- iii. Le conseil d'administration sera composé de treize (13) administrateurs.

c) Réunion de 2024 :

- i. Les mandats des administrateurs A expirent.
- ii. Huit (8) administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans.
- iii. Le conseil d'administration sera composé de treize (13) administrateurs.

16.4 Abrogation de cet article - Après les élections de l'assemblée annuelle de 2024, la période de transition du conseil d'administration sera terminée et cet article devrait être abrogé.